copie à: DFAE - DOI

Chear-Te.

EDA 17.12.90 18

MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION DE LA SUISSE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

370.1 Haiti - LF/UW

L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note du Secrétaire général du 29 octobre 1990 concernant la mise à disposition par la Suisse d'observateurs électoraux pour le Groupe d'observation des Nations Unies chargé de vérifier le processus électoral à Haïti (ONUVEH), a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

Dans le cadre des contributions de la Suisse aux opérations de maintien de la paix, le Gouvernement suisse met à disposition des Nations Unies six observateurs électoraux qui auront pour tâche, selon instructions fournies sur place, de renforcer et intensifier les opérations de contrôle au dernier stade des élections. Le Gouvernement suisse prendra à sa charge les frais de voyage, le salaire de base, ainsi que l'indemnité de subsistance des observateurs suisses, leurs frais de logement et de transport.

L'engagement des observateurs se fera dans les limites déterminées par la note susmentionnée du Secrétaire général, ainsi que par le document "Notes for the Guidance of Election Observers" remis par le Secrétariat des Nations Unies aux Etats participants. Tout engagement au-delà de ce cadre devra faire l'objet d'une demande auprès du Gouvernement suisse.

Au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

New York



Au cas où les conditions politiques ou la situation sur le terrain évolueraient de manière à affecter profondément ou à rendre impossible l'exécution du mandat des observateurs, le Gouvernement suisse se réserve la possibilité de reconsidérer son engagement, sans préjudice du respect d'un délai adéquat à cet effet.

Les observateurs électoraux suisses constituent une partie intégrante du Groupe d'observation des Nations Unies chargé de vérifier le processus électoral à Haīti (ONUVEH) et, en tant que tels, bénéficient des privilèges et immunités définis dans l'article VI "Experts en mission pour les Nations Unies" de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. L'Organisation des Nations Unies veillera à la sécurité des observateurs dans l'accomplissement de leur tâche.

Toute question d'interprétation de la présente note ou tout point qui n'aurait pas été réglé dans cette dernière fera l'objet de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suisse.

La présente note entrera en vigueur à la date de réception de la réponse de l'Organisation des Nations Unies.

L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir lui faire savoir si le contenu de la présente note rencontre son approbation.

L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa haute considération.

New York, le 11 décembre 1990

copie à: DFAE - DOI